

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/64

AVIS N° 87/060 DU 4 JUIN 1987

Objet : Projet d'arrêté royal réglant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef de certains organismes d'intérêt public relevant du Ministère de l'emploi et du travail.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment les articles 5 et 12;

Vu la lettre et demande d'avis du 22 avril 1987 du Ministre de l'Emploi et du Travail,

A émis le 4 juin 1987 l'avis suivant :

Les dispositions de l'arrêté soumis à la Commission sont présentées par l'autorité requérante comme une application du premier alinéa de l'article 5 de la loi sur le Registre national.

Cet arrêté concerne, au premier chef, l'Office national de l'emploi et le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises. Son contenu s'inspire, comme le note le mémorandum rédigé par le Ministère de l'emploi, du texte de l'arrêté royal du 5 décembre 1986 réglant l'utilisation du Registre national par des organismes relevant du Ministère de la Prévoyance Sociale : "Le texte de l'arrêté susnommé a été suivi aussi fidèlement que possible parce qu'il a été établi avec le souci de parvenir à une uniformité entre les différentes tâches de la sécurité sociale".

Il s'agit donc, à terme, d'intensifier les communications entre les départements et les organismes de sécurité sociale, grâce notamment à l'utilisation du numéro de Registre national comme identifiant commun (le présent arrêté est présenté à la Commission conjointement avec un autre arrêté relatif à l'utilisation de ce numéro d'identification); les auteurs de l'arrêté se prévalent, dans le mémorandum déjà cité, des conclusions de la Commission royale chargée de la codification, l'harmonisation et la simplification de la législation relative à la sécurité sociale.

On rappelle qu'à propos des précédents arrêtés royaux du 5 décembre 1986, la Commission avait émis un "avis entièrement défavorable", laissant entendre, en outre, que ces

réglementations étaient contraires à la loi (Cf., spécialement, le texte chaque fois semblable sur ces points des avis de la Commission n° 85/037 à 042, M.B. 19.12. 1986, pp. 17346 sv.,p.17365 sv., p. 17380 sv., p. 17404 sv., p. 17416 sv. p. 17392 sv.). Dans la mesure où le présent arrêté royal ne fait qu'étendre l'application des principes déjà contestés par la Commission il appelle le même avis.

On note ensuite que le texte a déjà intégré les nombreuses remarques faites par le Conseil d'Etat à l'endroit des précédents arrêtés royaux, sous réserve de l'une d'elle à savoir l'absence de regroupement entre les deux arrêtés royaux (Cf. Observations générales n° 1, M.B. 19.12.1986, p. 17315).

On ne reprend ici que certains commentaires aux articles,étant entendu que la plupart des commentaires déjà émis par la Commission concernant les projets d'arrêtés du 5 décembre 1986 peuvent être repris.

Dans son article 1er, le projet reprend le principe traditionnellement défendu par la Commission suivant lequel la désignation des personnes ayant accès au registre national doit être une désignation sur base des fonctions.

La liste reprise dans l'article 2 est la même (sous réserve d'une hypothèse non reprise,à savoir celles des organismes de droit belge qui effectue des travaux en sous-traitance) que celle de l'arrêté royal "régulant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale" (Cf., sur l'argumentation du texte, le Rapport au Roi émis à propos de ce précédent arrêté royal, M.B. 19.12.1986, p. 17295 sv.). Le texte limitant l'accès de ces "personnes" non considérées comme tiers est également recopié du même arrêté.

Outre les arguments invoqués dans les avis précités de la Commission (n° 85/037 à 42), certaines dispositions appellent encore des remarques, de manière à restreindre la communication envisagée : le fait d'exclure de la catégorie des "tiers" certaines personnes ou organismes n'est pas sans créer de difficultés. Les dispositions du 3° et du 5° de l'article 2 du présent arrêté reviennent en fait à une autorisation d'accès à certaines personnes qui ne peuvent être autorisées en vertu d'aucun alinéa de l'article 5 de la loi du 8 août 1983; par ailleurs, la Commission s'est toujours prononcée contre toute communication qui reviendrait à un accès indirect à des tiers non autorisés. Le 4° du même article 2 permettrait un transfert de données vers l'étranger, ce qui est contraire à l'esprit de la loi sur le Registre national.

En conclusion, la Commission ne peut émettre qu'un avis défavorable à l'égard du projet d'arrêté qui lui est soumis.

Elle attire, en outre, l'attention sur le fait que l'arrêté projeté, comme plusieurs arrêtés antérieurs, tels ceux sur la sécurité sociale précédemment évoqués, aboutissent, en réalité, au démantèlement des dispositions des articles 5 (accès) et 8 (utilisation du numéro d'identification) de la loi du 8 août 1983.

Le Secrétaire,

Le Président,

J. BARET

D. HOLSTERS